



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

N°33 – Juillet-Décembre 2021
Sommaire

Collectivités territoriales _____ 2

Une collectivité peut-elle fixer, s'agissant du régime indemnitaire de ses agents, une part variable nettement plus importante que la part fixe, contrairement à la répartition autorisée pour les fonctionnaires de l'Etat ? 2

Comment apprécier la notion d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat au sens et pour l'application du V de l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ? 2

Contributions et taxes _____ 3

La présomption du caractère des revenus imposables des sommes inscrites au crédit du compte courant d'un associé est renversée si le contribuable apporte la preuve que la situation de la trésorerie de la société ne lui permettait pas disposer des sommes inscrites au crédit de son compte courant seulement le 31 décembre de l'année d'imposition 3

L'administration est-elle tenue de communiquer au contribuable, en application des dispositions de l'article L.76 B du livre des procédures fiscales, les documents ou renseignements obtenus auprès de tiers lorsque demande de communication a été formulée au cours des opérations de contrôle sans être réitérée après la notification de la proposition de rectification ? 4

Quelle méthode appliquer pour apprécier la légalité d'une délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur une commune ? 5

Les dépenses imprévues doivent-elles être intégrées dans le calcul du montant des dépenses réelles de fonctionnement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers ? 5

A partir de quel niveau le taux de disproportion entre le coût prévisionnel du service public et le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères attendue doit-il être considéré comme manifeste ? 5

Étrangers _____ 6

L'ancien article L. 313-15 (actuel article L. 435-3) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est applicable à une ressortissante d'origine marocaine sollicitant un titre de séjour en qualité de salariée 6

La prorogation de la validité de l'autorisation provisoire de séjour d'un ressortissant béninois ayant achevé ses études en France, en application des dispositions relatives à la crise sanitaire, vaut-elle renouvellement de cette autorisation en application des dispositions de l'article 5 de l'accord franco-béninois du 28 novembre 2007 ? 6

Fonctionnaires _____ 7

Un fonctionnaire peut-il poser des congés annuels lorsqu'il est suspendu dans l'intérêt du service ? 7

Nature et Environnement - Police _____ 8

Le maire d'une commune ne peut se fonder ni sur son pouvoir de police générale, ni sur son pouvoir de police spéciale des déchets pour réglementer l'utilisation de produits phytosanitaires et la gestion de leurs résidus d'épandage sur le territoire communal. 8

Urbanisme _____ 9

Le refus de délivrance d'un permis de construire modificatif avant qu'il ne soit statué sur le permis initial peut faire obstacle à ce qu'un sursis à statuer en vue de la régularisation de ce permis initial soit prononcé. 9

Suivi des décisions publiées dans la lettre

_____ Erreur ! Signet non défini.

Collectivités territoriales

Une collectivité peut-elle fixer, s'agissant du régime indemnitaire de ses agents, une part variable nettement plus importante que la part fixe, contrairement à la répartition autorisée pour les fonctionnaires de l'Etat ?

1^{er} octobre 2021, 11^{ème} ch., n°1909965, Syndicat Force Ouvrière des personnels de la ville de Neuilly-sur-Seine, C+

135-02-01-02-01-03 ; 36-08-03

Communes – délibération -fonction publique territoriale - Régime indemnitaire – Fixation de la part fixe et de la part variable du RIFSEEP - Libre administration des collectivités territoriales et principe de parité

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) s'articule autour d'une part fixe, dite indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'une part variable dite complément indemnitaire annuel (CIA).

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel, les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent appliquer ce régime, déterminer les plafonds applicables à chacune des parts et en fixer les critères, dans la limite du plafond global de primes attribuées aux agents de l'État.

Le tribunal (point 10) a jugé que ces dispositions imposent seulement aux autorités territoriales, au nom de la libre administration des collectivités territoriales dans la limite du principe de parité, de ne pas dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État et de ne pas fixer un CIA d'un montant nul. Ces dispositions n'empêchent dès lors pas de fixer un CIA supérieur à l'IFSE, contrairement à la fonction publique d'Etat.

Rejet.

Cf. décision n°2018-727 QPC du 13 juillet 2018, commune de P.

Comment apprécier la notion d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat au sens et pour l'application du V de l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ?

21 décembre 2021, 2^{ème} ch., n°1914795, commune de Neuilly-sur-Seine, C+

135-01-07-01

Dispositions financières - Loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 – Eléments exceptionnels affectant significativement le résultat au sens du V de l'article 29 de la loi.

Il résulte des dispositions du V de l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018, que le niveau annuel des dépenses réelles de fonctionnement des communes ayant conclu avec l'Etat un contrat de maîtrise des dépenses publiques doit être examiné au regard des éléments susceptibles d'affecter leur comparaison sur plusieurs exercices, parmi lesquels la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat d'un exercice. Sont à cet égard considérés comme exceptionnels les événements imprévus, hors aléas de gestion, insusceptibles de se répéter et dont l'impact financier est important. De tels événements affectent significativement le résultat lorsqu'ils représentent une part substantielle de son montant.

> [Retour au sommaire](#)

Contributions et taxes

La présomption du caractère des revenus imposables des sommes inscrites au crédit du compte courant d'un associé est renversée si le contribuable apporte la preuve que la situation de la trésorerie de la société ne lui permettait pas disposer des sommes inscrites au crédit de son compte courant seulement le 31 décembre de l'année d'imposition

31 décembre 2021, 5^{ème} ch., n°1803548, M. B

19-04-02-03-01-01-02

Revenus et bénéfices imposables -revenus distribués – présomption de disponibilité des sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé – trésorerie disponible insuffisante pour appréhender la totalité des sommes

Une EURL exerçant une activité de fonds de placements et investissements a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration fiscale a estimé que les soldes créditeurs du compte courant d'associé ouvert au nom de l'associé unique n'étaient pas justifiés et devaient être regardés comme des revenus distribués imposables entre les mains de l'associé en application du 2° du 1. de l'article 109 du code général des impôts. L'associé de l'EURL demandait à titre principal au tribunal de prononcer la décharge des cotisations d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux auxquels il a été assujéti au titre des années 2009 et 2010 et des pénalités correspondantes.

Le requérant contestait, d'une part, l'appréhension de la somme de 55 000 euros dont a été crédité son compte courant d'associé le 31 décembre 2009 au regard de l'impossibilité en fait de prélever ces sommes compte tenu des difficultés de trésorerie rencontrées par l'EURL. À l'appui de ce moyen, il produisait, notamment, la liasse fiscale déposée au titre de l'exercice 2010 de laquelle il ressortait qu'au 31 décembre 2009, dernier jour de l'exercice, l'actif disponible de l'EURL était de 1 804,23 euros. D'autre part, le requérant contestait également, pour les mêmes motifs, l'appréhension de la somme de 48 696,09 euros dont a été crédité son compte courant d'associé le 31 décembre 2010. La liasse fiscale déposée au titre de l'exercice 2010, versée aux débats par le requérant, faisait apparaître un actif disponible de 35 674 euros.

Le tribunal a jugé que, dans ces conditions, le requérant établissait que les sommes qui ont été inscrites au crédit de son compte courant d'associé le 31 décembre 2009 et le 31 décembre 2010 n'ont pas été disponibles pour lui au-delà des sommes respectives de 1 804,23 euros et de 35 674 euros correspondant au montant de la trésorerie disponible à ces mêmes dates.

Une réduction de la base imposable a été prononcée, à hauteur des sommes qui n'ont pas été appréhendées.

Décharge partielle

Rapp. CE 3 juillet 1985, n° 47921, 7e et 8e sous-sections, aux Tables, RJF 10/85 n° 1249 ; CAA de Versailles 18 décembre 2018, n°17VE00415.

L'administration est-elle tenue de communiquer au contribuable, en application des dispositions de l'article L.76 B du livre des procédures fiscales, les documents ou renseignements obtenus auprès de tiers lorsque demande de communication a été formulée au cours des opérations de contrôle sans être réitérée après la notification de la proposition de rectification ?

19 octobre 2021, 2^{ème} ch., n°1803329, M. et Mme ES, C+

19-01-03-02-01-02-02

Rectification - demande de communication formée au cours des opérations de contrôle – Demande prématurée - Nécessité pour le contribuable de la réitérer après notification de la proposition de rectification

L'administration n'est tenue de communiquer au contribuable, en application des dispositions de l'article L.76 B du livre des procédures fiscales, les documents ou renseignements obtenus auprès de tiers que dans la mesure où celui-ci, après avoir été informé de leur origine et de leur teneur, lui en a fait la demande. Elle n'est ainsi pas tenue de communiquer ces documents si le contribuable, bien qu'ayant exprimé au cours des opérations de contrôle son souhait de disposer des documents ou renseignements obtenus de tiers, n'a pas réitérer sa demande après notification de la proposition de rectification fondant les impositions.

M. et Mme ES ont fait l'objet d'un examen contradictoire de leur situation fiscale personnelle, à l'issue duquel l'administration leur a proposé, selon la procédure de rectification contradictoire, des rehaussements de leurs revenus imposables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Pour établir ces rectifications, le service s'est notamment fondé sur des documents obtenus des établissements bancaires détenteurs de comptes ouverts aux noms des époux El Sayed, auprès duquel il a exercé son droit de communication. M. et Mme El Sayed ont, au cours des opérations de contrôle, exprimé leur souhait de se voir communiquer les renseignements transmis par ces établissements bancaires dès leur obtention.

La 2^{ème} chambre du tribunal juge que l'administration n'est pas tenue, en application des dispositions de l'article L.76 B du livre des procédures fiscales, de répondre à la demande de communication formée au cours des opérations de contrôle par le contribuable, prématurée. Il appartient au contribuable, s'il l'estime utile, de réitérer sa demande de communication des renseignements ou documents obtenus auprès de tiers sur lesquels se fondent les impositions contestées après notification de la proposition de rectification. Dans ces conditions, l'administration n'était pas tenue de communiquer à M. et Mme ES, en application des dispositions précitées du livre des procédures fiscales, les renseignements bancaires obtenus des établissements teneurs de leurs comptes dès lors qu'ils n'ont pas réitéré leur demande de communication après réception de la proposition de rectification fondant les impositions contestées.

Décharge partielle

Quelle méthode appliquer pour apprécier la légalité d'une délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur une commune ?

Les dépenses imprévues doivent-elles être intégrées dans le calcul du montant des dépenses réelles de fonctionnement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers ?

A partir de quel niveau le taux de disproportion entre le coût prévisionnel du service public et le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères attendue doit-il être considéré comme manifeste ?

8 juin 2021, 2^{ème} ch., n° 190109, S, C+

19-03-05-03

Taxes assimilées – Méthode pour apprécier la légalité d'une délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

L'article 1520 du code général des impôts soumet la légalité d'une délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur une commune à la condition que le produit de la taxe ne soit pas manifestement disproportionné par rapport au montant des dépenses exposées pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales.

En l'espèce, le service soutenait que les dépenses imprévues devaient être intégrées dans le montant des dépenses réelles de fonctionnement du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères et des déchets non ménagers. En outre, les parties entendaient se fonder sur les budgets primitifs des syndicats mixtes délégataires de cette mission de service public.

La 2^{ème} chambre du tribunal indique la méthode de calcul permettant d'apprécier la légalité d'une délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur une commune, en rappelant notamment que le juge de l'impôt, en usant de son pouvoir d'instruction, doit prioritairement se fonder sur les budgets primitifs des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale délégataires et, à défaut, se reporter aux éléments de budgets établis à l'issue de l'année en litige, et que dans l'hypothèse où il se fonde sur les budgets primitifs des syndicats mixtes délégataires, il lui appartient d'exclure du montant des recettes non fiscales les montants de TEOM correspondant aux contributions d'éventuels autres communes ou établissements publics de coopération intercommunale délégants.

En outre, elle fixe le taux de disproportion entre le coût prévisionnel du service public et le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 15 %.

Enfin, elle juge que l'évaluation des dépenses réelles de fonctionnement, qui prend en compte les dotations aux amortissements des immobilisations, exclut toute dépense imprévue, par nature hypothétique.

rejet

> [Retour au sommaire](#)

Étrangers

L'ancien article L. 313-15 (actuel article L. 435-3) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est applicable à une ressortissante d'origine marocaine sollicitant un titre de séjour en qualité de salariée

15 novembre 2021, 6^e ch., n°2101137, Mme I..., C+

335-01-03

Séjours des étrangers - Applicabilité de l'ancien article L. 313-15 (actuel article L. 435-3) du CESEDA à un ressortissant marocain – Point non traité par l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 (Oui) – Compatibilité avec les stipulations de cet accord (Oui)

Le tribunal rappelle que l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 ne s'oppose pas à l'application de la législation française à un ressortissant marocain sur tous les points qu'il ne traite pas, pourvu que cette législation ne soit pas incompatible avec ses stipulations et qu'elle soit nécessaire à leur mise en œuvre (CE, avis, 17 septembre 2014, n°381256, M. B..., aux T.).

Il en tire la conséquence que l'article L. 313-15 devenu l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoit un régime particulier d'admission au séjour en qualité de salarié au bénéfice de certains étrangers entrés mineurs en France, pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance à partir de seize ans et justifiant suivre, depuis au moins six mois, une formation destinée à leur apporter une qualification professionnelle, est applicable à une ressortissante d'origine marocaine sollicitant un titre de séjour en qualité de salariée.

En effet, le tribunal relève, d'une part, que cette hypothèse constitue un « point non traité » par l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 dès lors qu'aucune de ses stipulations ne permet l'attribution d'un titre de séjour portant la mention « salarié » à un ressortissant marocain selon de semblables modalités et, d'autre part, que cet article du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'est pas incompatible avec cet accord.

Annulation partielle.

Comp. : CAA de Marseille, 24 décembre 2020, n°20MA01674, M. Z..., C+.

La prorogation de la validité de l'autorisation provisoire de séjour d'un ressortissant béninois ayant achevé ses études en France, en application des dispositions relatives à la crise sanitaire, vaut-elle renouvellement de cette autorisation en application des dispositions de l'article 5 de l'accord franco-béninois du 28 novembre 2007 ?

1^{er} octobre 2021, 11^{ème} ch., n°2102420, Mme B, C+

335-01 ; 01-04-01

Séjour des étrangers - Application des accords internationaux - application exclusive de l'accord franco-béninois à la situation des étudiants béninois résidant en France.

L'article 5 de l'accord franco-béninois du 28 novembre 2007 relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement prévoit que les ressortissants béninois ayant achevé leurs études en France peuvent bénéficier d'une autorisation provisoire de séjour de six mois, renouvelée de plein droit pour la même durée s'ils ne sont pas pourvus d'un emploi ou d'une promesse d'embauche.

La requérante avait été pourvue, sur ce fondement, d'une première autorisation provisoire de séjour, dont la validité a été prorogée de 180 jours en application l'article 15 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire. Le tribunal a jugé que, dès lors que la situation des ressortissants béninois concernés par l'article 5 de l'accord était entièrement régie par ces stipulations, la prorogation effectuée en application de la loi du 17 juin 2020 ne pouvait tenir lieu du renouvellement sollicité par la requérante.

Annulation, injonction de délivrance.

> [Retour au sommaire](#)

Fonctionnaires

Un fonctionnaire peut-il poser des congés annuels lorsqu'il est suspendu dans l'intérêt du service ?

3 décembre 2021, 11^{ème} ch., n°1908223, M. Z, C

36-05-04-03

Fonction publique territoriale - Congés annuels – Droit au report des congés non pris en raison du placement en congé de maladie ordinaire (Oui) – en raison d'une suspension dans l'intérêt du service (Non)

Un fonctionnaire a été placé en congé de maladie ordinaire du 29 novembre 2016 au 27 juillet 2017 puis a pris des congés annuels du 2 août 2017 au 8 septembre 2017, avant d'être suspendu de ses fonctions dans l'intérêt du service entre le 11 septembre 2017 et le 12 janvier 2018. Il a ensuite été placé en congé de maladie ordinaire à plusieurs reprises pour de longues périodes, jusqu'au 21 janvier 2019. Il a souhaité bénéficier au cours de l'année 2019 du report de 21 jours de congés annuels qu'il avait acquis et non posés au cours de l'année 2017, mais sa demande a été rejetée par une décision du maire de Clichy-la-Garenne en date du 11 février 2019.

Le tribunal (point 5) a jugé que si un fonctionnaire est fondé à demander le report du droit aux congés annuels qu'il n'a pas pu exercer en raison de son placement en congé de maladie, ce droit pouvant alors être exercé pendant une période de report de 15 mois et dans la limite de 4 semaines, un tel droit au report ne peut en revanche être ouvert en raison d'une suspension dans l'intérêt du service, mesure conservatoire qui reste une position d'activité et qui ne fait pas obstacle à l'exercice du droit aux congés annuels.

Rejet.

Cf. s'agissant du report de congés annuels qui n'ont pas pu être pris du fait d'un placement en congé de maladie, CE 26 avril 2017, ministre de l'intérieur c/ M. Colombini, n° 406009, au recueil.

Rapp., s'agissant de l'absence d'incompatibilité entre congés annuels et suspension, CAA Versailles, 28 mars 2019, M. Martin, 16VE02916, inédit.

> [Retour au sommaire](#)

Nature et Environnement - Police

Le maire d'une commune ne peut se fonder ni sur son pouvoir de police générale, ni sur son pouvoir de police spéciale des déchets pour réglementer l'utilisation de produits phytosanitaires et la gestion de leurs résidus d'épandage sur le territoire communal.

21 octobre 2021, 6^{ème} ch., n° n°2105854, 2105855, 2105859, 2105862 et 2105902

C44-05-06 ; 49-05-02

Police - Environnement : annulation des arrêtés anti-pesticides de cinq communes des Hauts-de-Seine

Le préfet des Hauts-de-Seine a déféré au tribunal cinq arrêtés de 2021 des maires des communes de Malakoff, Sceaux, Gennevilliers, Nanterre et Bagneux rendant obligatoire l'élimination des déchets provenant de l'utilisation des produits phytosanitaires ou de pesticides sur le territoire communal.

Le tribunal a rappelé l'existence d'une police spéciale de la mise sur le marché, de la détention et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques confiée à l'Etat en application de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation de ces produits.

Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 31 décembre 2020, Commune d'Arcueil, n°439253, le tribunal a déduit de l'existence de cette police spéciale de l'Etat que le maire d'une commune ne pouvait pas se fonder sur son pouvoir de police générale pour réglementer l'utilisation de tels produits.

Il a ensuite relevé que ce pouvoir de police spéciale des déchets phytopharmaceutiques de l'Etat s'étendait aux dérivés de ces produits ainsi qu'aux déchets résultant de leur usage.

En conséquence, le tribunal a estimé que le maire d'une commune ne pouvait pas davantage se fonder sur le pouvoir de police spéciale des déchets dont il est chargé en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement pour édicter une réglementation relative à la gestion des déchets et des résidus d'épandage provenant de l'utilisation de ces produits sur le territoire communal.

Annulation.

> [Retour au sommaire](#)

Urbanisme

Le refus de délivrance d'un permis de construire modificatif avant qu'il ne soit statué sur le permis initial peut faire obstacle à ce qu'un sursis à statuer en vue de la régularisation de ce permis initial soit prononcé.

3 décembre 2021, 11^{ème} ch., n°2103224, M. et Mme P et autres, C

68-01-01-02-02 ; 68-025-02

Urbanisme - Sursis à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme (L. 600-5-1 du code de l'urbanisme)

Le projet en litige, qui a fait l'objet d'une délivrance tacite, consistant en la réalisation d'un ensemble immobilier de 90 logements collectifs et 8 maisons individuelles sur un terrain classé dans la zone « à urbaniser » du plan local d'urbanisme de la commune, méconnaissait notamment les articles AU1-2 et AU1-4 du règlement de ce plan, en l'absence de raccordement du terrain d'assiette au réseau d'assainissement et d'une notice relative à la gestion des eaux pluviales, alors que le terrain se situait sur une zone gypsifère. En cours d'instance et avant qu'il ne soit statué, la demande de permis de construire modificatif déposée par le pétitionnaire portant sur ces points a fait l'objet d'un refus du maire de la commune.

Le tribunal (point 14) a jugé que, compte tenu des motifs du refus du permis de construire modificatif, la régularisation du permis de construire n'était pas possible et que ce refus faisait dès lors obstacle à ce qu'un sursis à statuer soit prononcé sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme. Il a ainsi annulé le permis initialement délivré.

Annulation.

Rapp. CE 9 novembre 2021, société civile de construction vente LV, n° 440028, aux tables.

> [Retour au sommaire](#)

Cette publication est disponible à l'adresse suivante :
<http://cergy-pontoise.Tribunal-administratif.fr/A-savoir/Lettre-du-Tribunal/La-lettre-du-Tribunal-administratif-de-Cergy-Pontoise>

ISSN 2110-6029 X

Directeur de publication : M. Frédéric BEAUFAYS

Comité de rédaction : M. Cyrille Chabauty, M. Guillaume Barraud, Mme Laure Maisonneuve, M. Thomas Charpentier.

Documentation : Mme Hajer MILED

Contact : documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Téléphone : 01.30.17.34.00

Télécopie : 01.30.17.34.59

Photographie : © Dircom Conseil d'Etat

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE
2-4, Boulevard de l'Hautil 95027 Cergy-Pontoise cedex.